

Arrête :

Article 1er.— L'exonération du paiement des redevances domaniales relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du local situé dans l'enceinte du domaine public aéroportuaire de Moorea (îles du Vent) est autorisée pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, au profit de la SARL Tahiti Parachutisme, représentée par M. Olivier Eveno.

Art. 2.— En application de l'alinéa 6 de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la présente autorisation d'exonération est attribuée en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 3.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent) par la SARL Tahiti Parachutisme, représentée par M. Olivier Eveno restent soumises aux mêmes conditions définies par l'arrêté n° 2432 MDA du 15 avril 2013 susvisées, ainsi qu'à celles du cahier des charges, auquel était annexé le plan d'occupation agréé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3360 MET du 23 avril 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié fixant la nature, les coefficients et le programme de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert au titre de l'année 2015 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite des taxis pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, susvisée, notamment son titre II, chapitre 2.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1132 CM du 9 août 2012 modifié, susvisé.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoi) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire ;
- un document justifiant l'identité du candidat ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée (code de la route de Polynésie française), datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux ;
- 4 photos d'identité en couleurs ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ;
- une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenu(s) depuis moins de 2 ans à compter de sa date de délivrance, pour les candidats souhaitant obtenir un certificat de capacité pour une autre île.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 26 juin 2015 à 14 heures 30, le cachet de la Poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée) - bureau des activités de transport (angle de la rue Marc Blond de Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince Hinoi).

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 4 août 2015.

Art. 8.— Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2015.
Albert SOLIA.